

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA
SOLIDARITÉ NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

1, PLACE DE FONTENOY - 75700 PARIS
TÉL. : 567.55.44

Le Ministre des Affaires Sociales et
de la Solidarité Nationale
Porte-parole du Gouvernement

à

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la Caisse
Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes

OBJET : Situation au regard du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes de certains membres du clergé ayant exercé une activité religieuse à l'étranger avant le 1er janvier 1979.

Vous avez appelé mon attention sur le problème de la validation des périodes d'activité religieuse exercée à l'étranger avant le 1er janvier 1979 lorsque les dites périodes n'ont pas été validées par la caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A. ou l'entraide des missions et instituts (E.M.I.) avant l'instauration du régime d'assurance vieillesse des cultes le 1er janvier 1979.

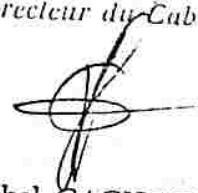
En effet, en vertu des dispositions de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, les périodes d'activité religieuse accomplies à l'étranger et dans les territoires d'Outre-Mer avant le 1er janvier 1979 ne sont prises en compte pour l'ouverture du droit à l'assurance vieillesse et le calcul de la pension qu'à la condition qu'elles aient été validées par l'E.M.I. et la C.A.P.A. Or l'affiliation à ces deux organismes de prévoyance était de caractère facultatif puisqu'il s'agissait de régimes de prévoyance privés et libres. Ainsi, la quasitotalité des diocèses adhéraient à la C.A.P.A. Il n'en était pas de même pour l'E.M.I. : un certain nombre de congrégations et d'instituts religieux sont restés à l'écart de ce régime de prévoyance dans la mesure où la faiblesse de leurs ressources ne leur permettait pas de verser les cotisations afférentes à ce régime. D'autre part, l'affiliation à l'E.M.I. ou à la C.A.P.A. relevait d'une initiative de la collectivité et non de l'individu. Il en résulte donc que les personnes dont la collectivité religieuse n'avait pas adhéré à l'E.M.I. se trouvent maintenant exclues de toute validation de carrière antérieure au 1er janvier 1979.

.../...

Compte tenu des éléments susévoqués et de la situation très particulière de ces personnes, il a paru souhaitable d'assurer une égalité de traitement entre les adhérents à l'E.M.I. et à la C.A.P.A. et les personnes qui, du fait qu'elles appartenaient à une congrégation dont les ressources ne lui permettaient pas d'adhérer à ces organismes, sont restées en marge des systèmes de prévoyance qu'ils instituaient.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne suis pas opposé à ce que les périodes d'activité religieuse exercée par des personnes de nationalité française en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse avant le 1er janvier 1979 et non validées par l'E.M.I. et la C.A.P.A. soient validées gratuitement par le régime des cultes dans les conditions du droit commun sous réserve qu'elles ne l'aient pas déjà été par un autre régime d'assurance vieillesse de base et que l'intéressé fournisse la preuve par tous moyens de l'exercice d'une telle activité. Un décret modifiant sur ce point l'article 42, 2e alinéa, du décret du 3 juillet 1979 interviendra ultérieurement.

Pour le Ministre et son délégué
Le Directeur du Cabinet,



Michel GAGNEUX

7.03.86. au Télephone M^e A.M. CAILOUX a confirmé que le moratoire est applicable
dis-maintenant, le décret à intervenir ultérieurement n'est pas
que pour une régularisation des écrits précédents

CAMAVIC

CAISSE MUTUELLE d'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES

ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ, DES MINISTRES
DES CULTES ET MEMBRES DES CONGRÉGATIONS
ET COLLECTIVITÉS RELIGIEUSES
(LOI 78-4 DU 2 JANVIER 1978)

SIRET 318 185 584 00014

TÉLÉPHONE. (0) 270.87.52
(0) 731.04.04

Le 28 Mars 1986

Monsieur le Président
de l'A.P.R.C.
221, Bld R. Schuman
44300 NANTES

Réf. PR/CA

Monsieur le Président,

L'Association que vous présidez s'est légitimement préoccupée de la situation des personnes qui, par suite d'un séjour à l'étranger, se voyaient refuser la validation gratuite d'un certain nombre d'années, par le régime Vieillesse. Vous avez bien voulu nous en faire part.

Cette question a été, dans le même temps, apportée au Conseil d'Administration de la CAMAVIC, par l'un de ses membres.

La position prise par le Conseil, les recherches de solution menées avec les représentants de l'administration de tutelle, le travail important de la Direction de la CAMAVIC, comme aussi bien mes interventions répétées auprès du Ministère des Affaires Sociales, ont abouti à une solution, la plus avantageuse au regard de toutes celles envisagées.

Par lettre du 4 Mars, Madame le Ministre des Affaires Sociales m'avait fait savoir qu'elle n'était pas opposée à la validation gratuite des années d'exercice passées à l'étranger, pour les personnes qui n'étaient affiliées ni à l'EMI ni à la CAPA.

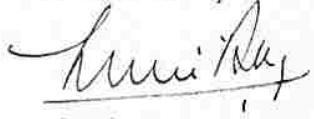
J'ai fait part de cette réponse ministérielle qui interprète favorablement le décret, au Conseil d'Administration, le 19 Mars.

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil d'Administration de la CAMAVIC a approuvé cette position à l'unanimité et, qu'en conséquence, cette disposition prend effet à partir du 1er Janvier 1986. Voici donc résolu un problème qui vous tenait à cœur et qui nous préoccupait également. Il est résolu dans le sens de l'équité. Le Conseil d'Administration et moi-même avons pris très fortement position dans le même sens, face à toute autre solution. Je me réjouis du succès de ces démarches.

Les services de la CAMAVIC demeurent à la disposition de toute personne qui aurait besoin d'une information à ce sujet. Je vous serais très obligé de bien vouloir faire connaître les cas qui nous seraient inconnus.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments de très distinguée considération et très dévoués.

Le Président,


Lucien RAY